MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

NOMINATION

Par décret n° 99-1727 du 6 août 1999.

Monsieur Salah Marouan, délégué à la protection de l'enfance ler garde, est chargé des fonctions de chef de bureau délégué à la protection de l'enfance au commissariat régional à la jeunesse et à l'enfance de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 99-1728 du 2 août 1999, modifiant le décret n° 74-863 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV.

Le Président de la République.

Sur proposition des ministres de l'agriculture et du transport,

Vu le décret n° 74-863 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à

poste de navires de commerce et de pêche astreints à possecule n registre d'équipage et dont la puissance est appérire à à 75 CV,

Vu e lécret n° 96-1557 du 9 septembre 1996, fixant es conci ions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements de format u professionnelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaci l'ure,

Vu 'rrêté des ministres de l'agriculture et des transport et des communications du 22 octobre 1977, fixant à forme, le modèle ainsi que les conditions d'obtantier des brevets et certificats exigés pour l'exercice des forcions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef l'écuart mécanicien à bord des navires de pêche astre n' posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV et la longueur inférieure à 24 néget.

Vullay sign tribunal administratif.

Le e

Arithe premier. - Le deuxième paragraphe de l'article premier le décret n° 74-863 du 11 septembre 1974 susvisé est abrige et remplacé par les dispositions suivantes :

Ani de premier : deuxième paragraphe (nouveau) - Le ministre chargé de la marine marchande et le ministre chargé de la pêche délivrent, chacun selon son domaine de compétit ce, les certificats et brevets visés ci-dessus.

Ar. Le tableau fixant les titres et les conditions exiges au l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second reconicien et de chef de quart mécanicien à bord des novires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV cone sé au décret n° 74-863 du 11 septembre 1974 susvise à 1 modifié comme suit :

| Fonctions | Titres et conditions exigés | |
|--|------------------------------------|---|
| Navires de pêche Fonction de chef mécanicien Navire d'une puissance égale ou inférieure à 450 CV | Certificat de notoriste a la pâche | ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure |

(le reste sans changeman)

Art. 3. - Les ministres de l'agriculture et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-1729 du 2 août 1999, modifiant le décret n° 74-862 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'agriculture et du transport,

Vu e décret n° 74-862 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêc 100 \pm treints à posséder un registre d'équipage.

Vu l'arêté des ministres de l'agriculture et des transports et des 1000 munications du 22 octobre 1977, fixant la forme, le modele a i isi que les conditions d'obtention des brevets et certificate exigés pour l'exercice des fonctions de capitaine ou de pation, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navire de pêthe astreints à posséder un registre d'équipage et dont la loi queur est inférieure à 24 mètres.

Vi lavs du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Le deuxième paragraphe de l'article premier 14 decret n° 74-862 du 11 septembre 1974 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier : deuxième paragraphe (nouveau) - Le n inistre cha gé de la marine marchande et le ministre chargé de la pêche délivrent, chacun selon son domaine de compétence, les certificats à brevets visés ci-dessus.

Art. 2. - Le tableau fixant les titres et les conditions exigés peu résercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce ou de pêche astreints à posséder un registre d'équipage annexé au décret n° 74-862 du 11 septembre 1974 est modifié comme eti

| Fonctions | Titres et conditions exigés | |
|--|----------------------------------|--|
| B- Navigation à la pêche 1- Fonction de patron a- pêche côtière Navire d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux et inférieure ou égale à 10 tonneaux. | Certif at de capacité à la pêche | ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de pêche d'un tonnage supérieure |
| Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 50 tonneaux | breve: 1: patron côtier | même brevet ou brevet de capitaine de pêche |
| Navire d'une jauge brute supérieure à 50 tonneaux. | brevet 1: patron hauturis | |

(le reste san: change mert)

Art. 3. - Les ministres de l'agriculture et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 99-1733 du 2 août 1999.

Monsieur Ezzeddine Lagha, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'aviation civile au ministère du transport à compter du 26 juillet 1999.

CESSATION DE FONCTIONS Par décret n° 99-1732 du 2 août 1999.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Taïeb, ingénieur général, en qualité de chargé de mission

pou cocuper le poste de directeur général de l'aviation c v_1 e u_1 ministère du transport, et ce, à compter du 26 jui le 999.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE I. HABITAT

NOMINATION

Par décret nº 99-1734 du 6 août 1999.

a classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'ad rapistration centrale est accordée à Monsieur Mclamed Rached Grichi, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à la direction générale des bât ments civils au ministère de l'équipement et de l'halira.